

# Important communiqué de l'ambassade de Suisse en France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France**

Band (Jahr): **9 (1963)**

Heft 9

PDF erstellt am: **17.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# IMPORTANT COMMUNIQUÉ

DE

## L'AMBASSADE DE SUISSE EN FRANCE

★ ★ ★

### RACHAT DE COTISATIONS ASSURANCE VIEILLESSE A LA SECURITE SOCIALE FRANÇAISE

Une loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 (« J.O. » du 14-7-62) et le décret d'application n° 63-698 du 13 juillet 1963 (« J.O. » du 16-7-63) accordent à certaines catégories de salariés et assimilés, dont la profession a été à un moment donnée exclue du bénéfice des assurances sociales, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

Les **bénéficiaires** sont les personnes, ou leur **conjoint survivant**, appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général, ou au régime agricole ou encore au régime d'Algérie, a été rendue obligatoire seulement après le 1<sup>er</sup> juillet 1930, et souvent beaucoup plus tard.

Seules, peuvent être « rachetées » les **périodes** pour lesquelles l'intéressé N'A PAS PU cotiser parce que sa profession était exclue de la Sécurité Sociale. Les cotisations qui ont été omises quand elles étaient dues ne peuvent être payées maintenant.

Les **professions** en cause sont nombreuses, et je ne puis les énumérer toutes (par exemple certains cadres, les travailleurs à domicile, les employés d'hôtel, les ouvrières, les chauffeurs de taxis, les gérants de SARL, les Présidents-Directeurs généraux des S.A., les artistes du spectacle, les conjoints participant à l'activité d'un travailleur non-salarié, etc).

Les **demandes de rachat** doivent être présentées avant le **31 décembre 1963**. (Toutefois, les personnes appartenant à des professions soumises à l'affiliation obligatoire depuis la promulgation de la loi — 13 juillet 1962 — doivent présenter leur demande de rachat dans les six mois à compter de la date d'effet de leur immatriculation obligatoire. Cela ne concerne, pour le moment, que certains journalistes « à la pige ».

#### Organismes compétents :

- Caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve le dernier lieu de travail des intéressés, ou Caisse générale de sécurité sociale en ce qui concerne les Départements d'outre-mer ;
- Pour les titulaires d'un avantage de vieillesse : Caisse primaire de la circonscription où se trouve le siège de la Caisse régionale qui sert les arrérages ;
- Caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne (5, rue Duranti, Paris, 11<sup>e</sup>), pour les personnes dont le dernier lieu de travail se trouvait dans les Départements d'Algérie ou du Sahara.

**Dossiers :** La loi n'a pas prescrit de forme particulière concernant la demande. Les Caisses feront

**l'Afrique,  
le Proche-Orient,  
l'Extrême-Orient  
l'Amérique du Sud**

par

**Le Convair 990 CORONADO**

Le jet le plus moderne du monde

**SWISSAIR**

PARIS, LYON, NICE et tous agents IATA de voyages et de fret



probablement remplir un imprimé, ce qui n'aura pas pour conséquence de reculer la date limite du dépôt de la demande. Il importe donc de prendre date en temps utile.

**Cotisations :** La Caisse précisera à chacun les conditions et modalités du rachat. Les intéressés sont rangés dans des classes de cotisations correspondant à la rémunération qu'ils percevaient lors de leur immatriculation à l'assurance obligatoire. Lorsque toute la période d'assurance est constituée par une période de rachat, le salaire à la date de cessation d'activité du requérant détermine la catégorie dans laquelle il est rangé. Les cotisations sont calculées sur la base de 9 % des salaires annuels forfaitaires déterminés par un article ministériel.

**Délais de versement :** Le versement des cotisations peut être échelonné pendant une période de 4 ans ou plus sur demande de l'intéressé à la Caisse compétente.

**Cas particulier. Conjoint survivant :** Compte tenu des dispositions introduites par la loi de finances de 1963 (art. 351-1 code Séc. Soc.), les veufs et les veuves peuvent être admis à opérer les versements de rachat même si l'assuré est décédé avant l'âge de 60 ans.

L'important est surtout, vous le voyez, que nos compatriotes soient informés de la possibilité éventuelle de rachat et puissent interroger la Caisse compétente.

Le Chargé d'Affaires de Suisse A.I. :  
M. CHAVAZ.



## CERCLE SUISSE ROMAND

10, rue des Messageries  
PARIS, 10<sup>e</sup>

Le **Déjeuner-Choucroûte** organisé par le Cercle Suisse Romand, obtient chaque année, un très grand succès d'affluence.

Ce **Déjeuner** aura lieu cette année, à

**L'AERO-CLUB de FRANCE**

6, rue de GALILEE, Paris

Métro : Boissière

le **DIMANCHE 27 OCTOBRE 1963** à 12 h 30

Au menu :

QUICHE LORRAINE

LA CHOUCROUTE ALSACIENNE (très copieuse)

LE PLATEAU DE FROMAGES

BOMBE GLACEE AERO-CLUB

FRIVOLITES — CAFE

Vins : Sylvaner et Côtes-du-Rhône ou Beaujolais.

Prix : Vins, café et service compris : 22 F.



De 15 h 30 à 22 heures,

**GRANDE MATINEE DANSANTE GRATUITE**

où sont invités tous les membres et Amis des Sociétés Suisses et l'A.P.G.I.S.

Le soir, buffet froid, sandwiches.

Les inscriptions pour le Déjeuner sont reçues par le Président **W. Tapernoux**, 150, bd. **Massena**, Paris, 13<sup>e</sup>.  
Tél. : Port : 29-43.

L'Arbre de Noël aura lieu dans la même salle le **samedi 14 décembre 1963**.

